



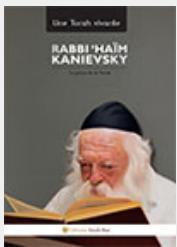
Traité Baba Batra

Michna 4 - Chapitre 10

אין כותבין שטרין ארוסים ונשואים,
אלא מדעת שנייה.
והחפטן נותן שכר.
[אין כותבין] שטרין אריסות וקבלה,
אלא מדעת שנייה.
והמקבל נותן שכר.
[אין כותבין] שטרין בוררים וכל מעשה בית דין,
אלא מדעת שנייהם.
ושניהם נותנים את השכר.
רבנן שמעון בן גמליאל אומר:
 לשניהם כותבין שניים,
 זה לעצמו, וזה לעצמו.

On ne doit écrire les actes de fiançailles et de mariage qu'avec le consentement des deux et le fiancé paie le salaire. On ne doit écrire des actes de bail et de fermage qu'avec le consentement des deux et le preneur paie le salaire. On ne doit écrire des actes d'arbitrage et tout autre acte juridique qu'avec le consentement des deux et les deux intéressés paient le salaire. Rabban Chimon ben Gamliel dit : « on écrit deux [actes] pour les deux, un [acte] pour l'un, et un [acte] pour l'autre.

Rabbi 'Haïm Kanievsky



Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions